



PUBLICATION SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES EN APPLICATION

DE L'ARTICLE L. 22-10-13 DU CODE DE COMMERCE

Personnes concernées : Eric Gareau, Directeur général de Claranova SE (la « **Société** »).

Nature et modalités : Le 22 octobre 2024, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion d'un contrat de mandat de Directeur général entre Monsieur Eric Gareau (Directeur général) et la Société.

La conclusion du contrat de mandat social avec Monsieur Eric Gareau permet d'encadrer les termes du mandat du Directeur Général, en ce compris sa rémunération et les obligations incombant à ce dernier ainsi que les modalités de départ.

Ce mandat s'inscrit dans la nouvelle politique de rémunération de Monsieur Eric Gareau, en sa qualité de Directeur général, qui sera soumise au vote lors de l'Assemblée Générale de la Société convoquée le 4 décembre 2024.

Conformément à la réglementation, certains éléments de rémunération attribués ou versés à Monsieur Eric Gareau, au titre de l'exercice 2024-2025, seront subordonnés à un vote *ex-post* au titre du *say-on-pay* lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société qui se tiendra à compter du 1^{er} juillet 2025 (et au plus tard lors de celle qui statuera sur les comptes de l'exercice 2024-2025) (l'« **AGOA 2025** »), en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce.

Les principaux termes du contrat de mandat, en ce compris la politique de rémunération de Monsieur Eric Gareau, sont détaillés aux pages 97 à 100 du Document d'Enregistrement Universel de la Société tel que publié par la Société, le 31 octobre 2024, sur son site internet à l'onglet « Assemblées générales, 2024-2025 ».

Motivations : La conclusion du contrat de mandat social avec Monsieur Eric Gareau permet à la Société d'encadrer les termes de son mandat, s'agissant notamment de sa rémunération et des obligations lui incombant ainsi que les modalités de départ. Le contrat de travail de Monsieur Eric Gareau avec la filiale Avanquest est suspendu et prendra fin à l'approbation des éléments de rémunération par l'AGOA 2025.